



RÈGLEMENT DU CENTRE ELITE REGIONAL de COLMAR

Article 1.

Les heures d'entraînement font partie intégrante de la formation du licencié ; à ce titre elles sont obligatoires, tout aménagement horaire ne sera possible qu'après concertation avec l'entraîneur et accord du responsable.

Article 2.

Afin de mieux adapter les efforts individuels, il sera établi un plan d'entraînement qui prendra en compte :

- les résultats des tests médicaux,
- les objectifs sportifs du licencié pour la saison en cours,
- les contraintes liées aux études.

Article 3.

Tous les entraînements, y compris les sorties sur route, seront effectués sous la responsabilité du C.E.R., selon le travail spécifique prévu ; les consignes de parcours et d'horaires devront être scrupuleusement respectées à l'occasion des sorties non accompagnées.

La sortie individuelle est formellement interdite, le port du casque est obligatoire en toutes circonstances ainsi que la possession d'un kit minimal de réparation (chambre à air et pompe). Les sorties non encadrées se feront obligatoirement par groupe de deux personnes minimum, après avoir renseigné le cahier de sortie situé à la loge.

En dehors des heures d'enseignement délivrées par le Lycée Camille Sée, y compris les deux heures obligatoires d'Education Physique et Sportive inscrites à l'emploi du temps, le jeune est à considérer comme un licencié FFC soumis aux droits et devoirs prévus par les règlements fédéraux, notamment en matière d'assurance et de responsabilité civile.

Article 4.

Pour tous les cas non prévus par ce règlement, ce sont les règles de la Fédération Française de Cyclisme qui s'appliqueront, le C.E.R. est une commission du Comité Départemental F.F.C. du Haut-Rhin, représentant local de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 5.

Un local destiné au stockage des vélos d'entraînement et de compétition, du matériel et au change avant et après les sorties est mis à disposition des cyclistes.

Aucun élève membre de la section cycliste du CER ne peut accéder à ce local en dehors des heures ou il est amené à se changer pour une sortie programmée dans le cadre réglementaire défini à l'article 3 du présent règlement.

Il est interdit d'y faire entrer toute personne étrangère à la section cycliste y compris d'autres élèves du LYCEE.

Article 6

Les vélos sont des propriétés individuelles, il va de soi que chaque coureur n'utilisera, ne modifiera ou ne manipulera que son vélo. Toute détérioration ou modification faite sur le vélo d'un camarade est strictement interdite et sera considérée comme un acte de mise en danger d'autrui. Ce type d'acte répréhensible peut impliquer l'éviction temporaire ou définitive de la section cycliste du ou des auteurs de tels agissements.

Les vélos destinés aux trajets urbains devront être stockés dans le garage à vélo prévu à cet effet.

Article 7.

En cas de non-respect des points édictés ci-dessus, des sanctions pourront être prises en fonction des faits :

- Avertissement
- Exclusion temporaire de l'entraînement **et de la section cycliste**
- Exclusion définitive de la section.

Vu et pris connaissance,

Le représentant légal

NOM :

Nom :

Prénom :

Identité du jeune sportif

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

N° de licence

Valable pour l'année en cours.

Date et signature :

Date et signature :